

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

ÉPARGNE

PROGRAMME 145

ÉPARGNE

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Odile RENAUD-BASSO

Directrice générale du Trésor

Responsable du programme n° 145 : Épargne

La finalité du programme « Épargne », piloté par la directrice générale du Trésor, est de contribuer à la mobilisation de l'épargne pour le financement de secteurs prioritaires de l'économie, principalement pour accompagner les dispositifs de financement du logement, mais aussi pour assurer un meilleur financement des entreprises.

Ce programme recense les crédits d'intervention assurant le financement :

- des primes d'épargne logement, qui représentent l'essentiel de la dépense budgétaire, versées par l'État lors de la mobilisation de comptes épargne-logement (CEL) ou de la clôture de plans d'épargne-logement (PEL). Ces produits sont destinés à soutenir l'effort d'épargne des ménages souhaitant réaliser un investissement immobilier. Ils permettent notamment aux ménages de se constituer un apport personnel, bonifié par cette prime d'État s'ils ont été ouverts au plus tard le 31 décembre 2017, pour souscrire un crédit immobilier d'épargne logement destiné à l'acquisition de leur résidence principale. Depuis le 1er janvier 2018, la prime d'épargne-logement pour les nouveaux PEL et CEL ouverts à compter de cette date a été supprimée. En effet, le PEL et le CEL sont désormais principalement utilisés comme produits d'épargne, et le caractère incitatif de cette aide pour l'acquisition immobilière des ménages n'est pas avéré. La suppression de la prime a été décidée dans le cadre de **la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU)**, qui vise à assurer une plus grande neutralité sur le plan fiscal et réglementaire entre les différents supports d'épargne. Cette suppression a peu d'impact sur les crédits budgétaires prévus au titre de 2021 dans la mesure où le versement de la prime est conditionné à une durée de détention minimale de 18 mois pour les CEL et 3 ans pour les PEL, les primes versées en 2021 correspondant donc à des PEL et des CEL ouverts au plus tôt en 2019 ;
- de divers instruments de soutien au financement du logement (reliquats des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France accordés avant 1977 et prêts aidés pour l'accession à la propriété).

Sont également rattachés à ce programme des dispositifs fiscaux visant à encourager les placements dans plusieurs produits d'épargne réglementés (livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) qui continuent de bénéficier d'un régime fiscal spécifique (non soumis au prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital), d'une rémunération adaptée et d'une garantie de l'État. Leurs modalités de fonctionnement, tels que les taux de rémunération, les plafonds de dépôt et les conditions de détention, sont définies par des textes législatifs ou réglementaires.

Une partie des dépôts placés sur ces produits d'épargne réglementée est centralisée au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et constitue une ressource privilégiée pour le financement de missions d'intérêt général (prioritairement le logement social). Les dépôts effectués sur le livret A et le livret de développement durable et solidaire (LDDS) et non-centralisés au fonds d'épargne sont employés au financement des PME, des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens, et des entreprises de l'économie sociale et solidaire. La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a fait évoluer les obligations d'emploi des fonds non centralisés du livret A et du LDDS : ainsi, l'orientation de cette épargne non centralisée vers « les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens » a été élargie « au financement de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique. »

Enfin, à travers les dépenses fiscales qui lui sont rattachées, le programme s'intéresse à la constitution d'une épargne de long terme. Cette constitution peut passer par l'assurance-vie, source de stabilité pour le financement de l'économie et d'une possibilité de meilleurs rendements pour les souscripteurs, ainsi qu'à la contribution des encours de l'assurance-vie au financement des entreprises. Elle passe aussi par l'épargne salariale, système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises, permettant aux salariés de déposer sur un plan d'épargne salariale

(PEE, PERCO, et PER mis en place par la loi PACTE) des sommes issues de l'intéressement, de la participation ou de versements volontaires.

En conséquence, la stratégie du programme « Épargne » ne se limite pas aux dispositifs financés par les crédits budgétaires inscrits au programme mais porte plus globalement, via les nombreux dispositifs fiscaux, sur l'ensemble de la politique publique de l'épargne.

Cette stratégie a pour objectifs principaux :

- de favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier des dispositifs d'épargne réglementée :

- d'une part, en donnant accès aux organismes de logement social à des dispositifs de financement attractifs grâce à l'épargne réglementée centralisée au fonds d'épargne de la CDC ;
- d'autre part, en rémunérant les produits d'épargne réglementée à des taux satisfaisants pour les épargnants (supérieurs aux taux de marché pour des produits équivalents), tout en conservant un caractère avantageux pour les emprunteurs du fonds d'épargne de la CDC pour le financement de missions d'intérêt général ;
- enfin, en optimisant les conditions de financement de l'accession à la propriété à travers les dispositifs d'accession à la propriété que sont, notamment, les produits d'épargne-logement (PEL, CEL) ;

- d'encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie ; tel est l'objectif visé par la fiscalité de l'assurance-vie destinée à encourager la détention longue de contrats, afin de permettre aux assureurs d'allouer une plus grande part de leurs placements au financement des entreprises.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne
INDICATEUR 1.1	Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social
INDICATEUR 1.2	Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne
INDICATEUR 1.3	Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement
OBJECTIF 2	Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie
INDICATEUR 2.1	Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

1 – Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

L'objectif visant à favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du Fonds d'épargne est mesuré à l'aide de plusieurs indicateurs :

- deux indicateurs relatifs aux prêts sur fonds d'épargne qui ont été définis pour appréhender l'efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social notamment. Cette approche tient compte, d'une part, de l'impact de l'exonération de prélèvements sociaux et fiscaux et du montant de l'avantage de taux consenti au secteur du logement social et, d'autre part, du taux de prélèvement de l'État sur le Fonds d'épargne ;
- un indicateur relatif à d'autres dispositifs d'épargne suivis dans le programme, comme les produits d'épargne-logement (PEL et CEL) qui ont pour finalité de faciliter l'accession à la propriété en incitant les ménages à constituer un apport personnel avant d'emprunter, ou en octroyant à des ménages, sous conditions de ressources, des prêts conventionnés.

INDICATEUR mission

1.1 – Efficience du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux du livret A et du LDDS	M€	842	709	746	739	548	546
Montant de l'avantage de taux consenti au secteur du logement social et de la politique de la ville par le fonds d'épargne	M€	0	0	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

Premier sous-indicateur :

Sources des données : les données sont issues de la CDC et de la DG Trésor.

Mode de calcul : l'indicateur est construit à partir des données suivantes :

- l'encours moyen de livrets A et LDDS détenus par les personnes physiques ;
- le taux moyen du livret A ;
- le taux de prélèvements sociaux inclus dans le PFU et le taux marginal d'imposition sur le revenu pondéré (corrigé du taux de recouvrement).

L'indicateur a été révisé en 2019 et sa méthodologie de calcul a été précisée, afin notamment de restreindre l'assiette des dépenses fiscales aux livrets A détenus par des personnes physiques, les personnes morales ne bénéficiant pas de l'exonération de PFU. Par ailleurs, des travaux ont été conduits pour remplacer le taux du PFU par l'agrégation des prélèvements sociaux et du taux marginal d'impôt sur le revenu pondéré, afin de prendre en compte les ménages qui, en raison de leur taux d'imposition, n'optent pas pour le PFU. Pour cette raison, le montant réalisé en 2018 suivant cette nouvelle méthodologie (842 M€) diverge du montant communiqué précédemment (881 M€).

Second sous-indicateur :

Sources des données : les données sont issues du rapport annuel du fonds d'épargne et de la DG Trésor.

Mode de calcul : la méthode consiste à rapporter l'écart entre le taux des emprunts contractés par le secteur du logement social auprès du Fonds d'épargne et le taux de marché (hypothèse de TMO - taux du marché obligataire) au stock d'emprunts du secteur pour chaque année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le financement du logement social correspond à la mission prioritaire du Fonds d'épargne, définie au III de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier. Pour évaluer l'efficience de ce financement, il faut prendre en compte (i) le

coût de la ressource épargne réglementée utilisée par le Fonds d'épargne et (ii) l'avantage de taux consenti au secteur du logement social.

Le coût complet de la ressource du Fonds d'épargne pour l'État intègre notamment l'exonération d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (regroupés dans le prélèvement forfaitaire unique – PFU) des intérêts du livret A et du LDDS. Les projections résultent des prévisions quinquennales réalisées par la Caisse des dépôts et consignations et d'hypothèses macroéconomiques de la direction générale du Trésor. L'évolution du taux du livret A peut conduire à faire varier considérablement l'assiette de ces dépenses fiscales : l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du taux du livret A le 1^{er} février 2020 conduit ainsi à faire baisser le montant de la dépense fiscale 2021 (année de paiement de l'impôt au titre des revenus 2020). Ces prévisions sont à analyser avec précaution, étant très sensibles à l'évolution des variables macroéconomiques et au comportement des épargnants, a fortiori dans le contexte actuel de crise économique. Par ailleurs, l'augmentation de la collecte d'épargne réglementée exerce également une pression à la hausse sur cet indicateur.

S'agissant du sous-indicateur relatif à l'avantage de taux consenti par le Fonds d'épargne, son résultat est nul depuis 2013 dans la mesure où les taux d'intérêt des prêts sur fonds d'épargne sont supérieurs aux taux du marché obligataire.

INDICATEUR mission

1.2 – Prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État	centièmes de %	16	12	9	0	0	0

Précisions méthodologiques

Sources des données : les données sont issues de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations et de la direction générale du Trésor.

Mode de calcul : il s'agit du rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le Fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État : le numérateur correspond au versement effectif l'année N, de la Caisse des dépôts et consignations à l'Etat, au titre de la rémunération de la garantie du passif du Fonds d'épargne ; le dénominateur représente le total des encours de livrets A, LDDS et LEP en fin d'année N.

Il faut enfin noter que le montant réalisé publié dans le RAP 2018 (13 points de base) était provisoire et a été remplacé par le résultat définitif de 16 points de base.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi dispose que les livrets centralisés pour partie au Fonds d'épargne (livret A, LDDS et LEP) bénéficient de la garantie de l'État qui donne lieu chaque année, conformément à l'article R. 221-11 du code monétaire et financier, à une rémunération prélevée sur le Fonds d'épargne. Cette rémunération est assise sur les excédents de fonds propres prudentiels du Fonds d'épargne. Le prélèvement au titre de 2019 (versé en 2020) a été annulé, afin de consolider les fonds propres du Fonds d'épargne pour faire face à la crise économique en cours. L'impact de la crise économique conduira très probablement à annuler les versements jusqu'en 2026 (au titre de 2025). Les incertitudes qui pèsent sur le contexte macroéconomique rendent toutefois cet exercice de prévision très aléatoire. Par ailleurs, l'augmentation de la collecte d'épargne réglementée exerce également une pression à la baisse sur ce ratio, lorsque cette augmentation ne s'accompagne pas d'une hausse proportionnelle du résultat du Fonds d'épargne.

INDICATEUR**1.3 – Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de clôtures de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement	%	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4

Précisions méthodologiques

Source des données : Les données sont transmises par la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) et par le Crédit foncier de France.

Mode de calcul : L'indicateur est construit en rapportant le nombre de prêts d'épargne-logement accordés à partir d'un PEL au nombre de PEL clôturés dans l'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La dépense budgétaire liée au paiement des primes d'épargne-logement dépend essentiellement de la décision des détenteurs de CEL et de PEL de mobiliser leur compte ou de clôturer leur plan et de la manière dont ils l'utilisent. Le taux de transformation des dépôts d'épargne-logement en prêts d'épargne-logement permet de mesurer dans quelle proportion ces produits sont utilisés conformément à leur vocation initiale, c'est-à-dire pour financer l'acquisition d'une résidence principale ou la réalisation de travaux, et de juger de l'impact des réformes intervenues depuis 2002 qui ont d'abord conditionné l'octroi de la prime à la souscription d'un prêt d'épargne-logement, puis supprimé la prime. Ce taux constitue un indicateur d'efficacité des primes PEL qui représentent la quasi-totalité des primes versées (soit 99,1 %).

Le niveau faible des taux ne laisse pas présager, raisonnablement, de remontée du taux de transformation en 2021, sauf remontée particulièrement rapide des taux d'intérêts. Ces éléments confirment ainsi le caractère peu incitatif de la prime dans l'acquisition immobilière des ménages et le choix fait par le Gouvernement de la supprimer pour les CEL et PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJECTIF

2 – Encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie

L'objectif visé par la fiscalité de l'assurance-vie est de stimuler le développement de l'épargne individuelle à long terme notamment afin d'accroître la contribution de cette épargne au financement de l'économie.

L'indicateur choisi permet d'apprécier la part des actifs des entreprises d'assurance portant le risque vie consacrés au financement des entreprises. Jusqu'en 2015, l'indicateur recouvrait un champ étendu, prenant en compte l'ensemble des actifs (actions, dettes et immobilier) investis dans les entreprises financières et non financières. La construction de l'indicateur a été revue depuis 2016 afin de mieux appréhender la contribution des entreprises d'assurance au titre des contrats d'assurance sur la vie au financement de l'économie réelle et productive. L'indicateur cible ainsi plus précisément la part des placements des assureurs vie et mixte investie en actions et titres de dette des sociétés non financières. Cette précision a été rendue possible par l'exploitation des données et travaux fournis par la Banque de France, portant sur la mise en transparence des titres d'organismes de placement collectif (OPC) résidents détenus par les assureurs.

INDICATEUR**2.1 – Rapport des placements finançant les entreprises sur le total des placements des compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie gérés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des placements des assureurs finançant les sociétés non financières	%	18,8	18,1 (T3)	>20	>20	>20	>20

Précisions méthodologiques

Source des données : les statistiques sont issues des données et travaux de la Banque de France. L'indicateur présenté jusqu'au PAP 2015 reposait sur des données extraites du rapport annuel de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), devenue depuis la fusion avec le GEMA en 2016, la Fédération Française des Assurances (FFA).

Mode de calcul : le numérateur est le montant des placements des entreprises d'assurance vie et mixte participant directement ou indirectement (à travers les investissements dans les OPC résidents) au financement des sociétés non financières (actions et dettes, hors immobilier ; champ : Union européenne) ; le dénominateur est le total des placements des entreprises d'assurance vie et mixte (hors éventuels placements non identifiés ; champ : Union européenne).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour une bonne compréhension de cet indicateur, il est utile de rappeler l'évolution des encours d'assurance-vie. En décembre 2019, les encours d'assurance-vie – définis comme la somme des provisions mathématiques et de la participation aux bénéficiaires – se sont élevés à 1 783 Md€ (en progression de 5,3 % sur un an, source FFA). La collecte nette d'assurance-vie s'est établie à 20,4 Md€ sur l'année 2019, soit un montant proche de celui de l'année 2018 de 20,1 Md€ (source ACPR), montant définitif corrigeant le résultat provisoire publié dans le précédent PAP.

Le niveau de collecte s'explique par un rendement de l'assurance-vie relativement attractif comparativement à celui des autres produits d'épargne, notamment réglementés, dans l'environnement actuel de taux bas et par un cadre fiscal favorable. Cette stabilité permet la mise en place par les assureurs d'une allocation d'actifs diversifiée, avec une part significative d'investissements finançant les entreprises (en actions et en obligations).

L'année 2019 est marquée par une progression des cotisations investies sur des unités de compte (+3,4 % à 40,1 Md€), proche de celle des versements sur les supports en euros (+3,5 % à 104,4 Md€). La part des supports en unités de compte dans les cotisations s'établit à 28 %, niveau identique à celui de 2018. Les provisions mathématiques progressent de 5,1 % et atteignent 1722,1 Md€ au 31 décembre 2019. Les supports en unités de compte représentent 23 % de ces provisions (391 Md€) et sont en forte hausse sur l'année (+14,6 %), bénéficiant de la bonne tenue des marchés boursiers. La provision pour participation aux bénéficiaires progresse vivement, pour atteindre 60,6 Md€ fin 2019, en hausse de 12,5 % (source FFA).

En 2019, la dégradation de l'indicateur de financement des sociétés non financières UE par les assureurs (passage de 18,8 % à 18,3 % de leurs placements – source ACPR) découle d'effets de conjoncture. La baisse des taux d'intérêt a en effet eu des répercussions significatives sur les ratios prudentiels, que les assureurs ont redressé en vendant des actions à hauteur de plusieurs milliards d'euros - ce qui se traduit par des indicateurs à la baisse.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Épargne logement	1 462 978	60 735 882	62 198 860	0
02 – Instruments de financement du logement	141 541	9 672	151 213	0
Total	1 604 519	60 745 554	62 350 073	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Épargne logement	1 462 978	60 735 882	62 198 860	0
02 – Instruments de financement du logement	141 541	9 672	151 213	0
Total	1 604 519	60 745 554	62 350 073	0

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Épargne logement	1 503 876	83 991 032	85 494 908	0
02 – Instruments de financement du logement	184 173	0	184 173	0
Total	1 688 049	83 991 032	85 679 081	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Épargne logement	1 503 876	83 991 032	85 494 908	0
02 – Instruments de financement du logement	184 173	0	184 173	0
Total	1 688 049	83 991 032	85 679 081	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 688 049	1 604 519	0	1 688 049	1 604 519	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 688 049	1 604 519	0	1 688 049	1 604 519	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	83 991 032	60 745 554	0	83 991 032	60 745 554	0
Transferts aux ménages	83 991 032	60 745 554	0	83 991 032	60 745 554	0
Total	85 679 081	62 350 073	0	85 679 081	62 350 073	0

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2021 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2021 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2021, le montant pris en compte dans le total 2021 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2020 ou 2019); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (28)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
120108	Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement ou d'un partage de plus-value, aux plans d'épargne salariale et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs ou obligatoires Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1973 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexdecies, 81-18°-a, 81-18°-a bis, 81-18°-a ter, 81-18° bis, 81 ter, 157-16° bis, 157-17°, 163 bis AA, 163 bis B</i>	2 050	2 200	2 200
140119	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1982 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-0 A</i>	1 426	1 287	1 138
140101	Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : 23000000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1978 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-9° bis</i>	428	413	392
140109	Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation, plan d'épargne salariale et compartiment épargne salariale des plans d'épargne retraite) Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : 10600000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1986 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-18°, 163 bis AA, 163 bis B</i>	290	280	280
140102	Exonération des intérêts des livrets A Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : 55000000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable</i>	150	159	117

Épargne

Programme n° 145 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
	<i>à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1952 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7°</i>			
140104	Exonération des intérêts des livrets de développement durable Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : 24100000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1983 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-9° quater</i>	68	70	52
140123	Exonération des produits des plans d'épargne populaire Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1992 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-22°</i>	83	97	51
140105	Exonération des intérêts des livrets d'épargne populaire Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : 8500000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1982 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7° ter</i>	15	15	12
140103	Exonération des intérêts des livrets bleus Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1975 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7°</i>	16	16	11
140120	Exonération des produits attachés à certains contrats d'assurance investis en actions ouverts avant le 1er janvier 2014 Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-0 A-I quater et I quinquies</i>	10	10	10
110205	Réduction d'impôt au titre des primes des contrats de rente survie et des contrats d'épargne handicap Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 43168 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1941 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 septies</i>	7	7	7
300209	Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 209-IV</i>	6	6	6
120139	Exonération des sommes correspondant à des jours de congés non-pris ou prélevées sur un compte épargne-temps (CET) pour alimenter un PERCO ou un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou obligatoire, dans la limite de dix jours par an Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 7486 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Créations : 2011 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-18°-b, 81-18°-b bis</i>	4	4	4
140106	Exonération des intérêts des livrets jeune Revenus de capitaux mobiliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1996 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-7° quater</i>	5	5	4

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
140309	<p>Mécanisme d'imputation de la perte en capital subie en cas de non-remboursement de prêts participatifs ou de minibons exclusivement sur les intérêts d'autres prêts participatifs ou d'autres minibons</p> <p>Revenus de capitaux mobiliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125-00 A</i></p>	1	3	4
120128	<p>Exonération de la rente viagère lorsqu'un PEA ou un PEP se dénoue après 8 ans</p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1992 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-5° ter, 157-22°</i></p>	nc	nc	nc
120503	<p>Imposition, sous certaines conditions, aux taux forfaitaires de 41%, 30 % ou 18 % des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées avant le 28 septembre 2012</p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 3900 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1989 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 80 bis, 150-0 A-II-1, 150-0 D-8, 163 bis C, 200 A-6</i></p>	60	nc	nc
120506	<p>Imposition au taux forfaitaire de 30 % de l'avantage (« gain d'acquisition ») résultant de l'attribution d'actions gratuites avant le 28 septembre 2012</p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 700 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2004 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 80 quaterdecies, 200 A-6 bis</i></p>	16	nc	nc
140107	<p>Exonération des lots d'obligations et primes de remboursement attachées à des emprunts négociables émis avant le 1er janvier 1992</p> <p>Revenus de capitaux mobiliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1959 - Dernière modification : 1991 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157-3°, 135</i></p>	nc	nc	nc
140121	<p>Exonération du prélèvement libératoire pour les produits des emprunts contractés hors de France et pour les intérêts des obligations et des titres de créances négociables souscrits par un non-résident</p> <p>Revenus de capitaux mobiliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Création : 1973 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 125 A-III, 131 quater</i></p>	nc	nc	nc
150704	<p>Exonération des gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence. Création d'un régime simplifié d'imposition</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1978 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RPPM-PVBMI-10-30-10</i></p>	nc	nc	nc
150705	<p>Exonération conditionnelle des gains réalisés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1999 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150-0 A-III-2 et 3</i></p>	nc	nc	nc
150707	<p>Exonération des gains de cessions de valeurs mobilières et des profits réalisés par les non-résidents sur les marchés à terme d'instruments financiers et d'options négociables, sur les bons d'option et sur les parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme d'instruments financiers</p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1987 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 ter et 244 bis C</i></p>	nc	nc	nc
150713	<p>Mécanisme de report d'imposition optionnel de la plus-value de cession à titre onéreux des titres d'organismes de placements collectifs "monétaires" en cas de versement du prix</p>	0	nc	nc

Épargne

Programme n° 145 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
	dans un PEA-PME Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 150-0 B quater</i>			
300210	Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 208-3° nonies</i>	850	nc	nc
150706	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques sous certaines conditions Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1999 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150-0 A-III-1</i>	ε	ε	ε
580103	Application d'un abattement d'assiette proportionnel de 20% aux contrats d'assurance-vie en unités de compte dénommés "vie-génération" dont les actifs sont investis en partie dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque ou dans des entreprises de taille intermédiaire Prélèvement de 20% sur l'assurance vie <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 990 I - I bis</i>	ε	ε	ε
150701	Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale (participation, plan d'épargne salariale, y compris actionnariat salarié, et compartiment épargne salariale des plans d'épargne retraite) Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1978 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81, 150-0 A-III-4 et 4 bis</i>	149	196	nc
Total		5 634	4 768	4 484

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
120508	Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 25845 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i>	170	146	146
Total		170	146	146

Parmi les principales dépenses fiscales contribuant à la politique publique financée par le programme, il convient notamment de citer :

- **n° 140119 - Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie** : la fiscalité de l'assurance-vie a pour objectif d'inciter au placement de l'épargne individuelle à long terme permettant ainsi aux entreprises d'assurance d'allouer davantage l'épargne collectée vers le financement des entreprises. En effet, du fait de ce cadre fiscal, les épargnants sont encouragés à maintenir leur épargne pendant une durée supérieure à huit ans, permettant aux entreprises d'assurance d'investir plus facilement dans l'économie réelle, celle-ci offrant sur cet horizon de placement une espérance de rendement plus importante pouvant compenser la volatilité des placements à court terme ;
- **n° 120108 - Exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, de l'abondement ou d'un partage de plus-value, aux plans d'épargne salariale et aux plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs ou obligatoires** : l'épargne salariale est un système d'épargne collectif mis en place au sein de certaines entreprises. Le principe consiste à verser à chaque salarié une prime liée à la performance de l'entreprise (intéressement) ou représentant une quote-part de ses bénéfices (participation). Les sommes attribuées peuvent, au choix du salarié, lui être versées directement ou être déposées sur un plan d'épargne salariale. Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale demeure favorable et attractif pour les salariés comme pour les entreprises. Les bénéficiaires des primes versées au titre de l'intéressement ou de la participation ont le choix entre opter pour une perception immédiate (soumise à l'impôt sur le revenu) ou l'investissement sur un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO) s'il en existe dans l'entreprise. Dans cette seconde hypothèse, les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales et peuvent être abondées par l'employeur en contrepartie du blocage des avoirs sur une certaine durée (5 ans dans le cadre du PEE, et jusqu'au départ à la retraite de l'intéressé pour le PERCO sauf cas de déblocages anticipés limitativement énumérés par les dispositions réglementaires du code du travail). Ces exonérations, maintenues avec la loi PACTE du 22 mai 2019, concourent au déploiement et au renforcement de ces dispositifs, et ce particulièrement dans les TPE-PME qui en sont bien souvent dépourvues ;
- **n° 140101 - Exonération des intérêts et primes versés dans le cadre de l'épargne logement** : cette dépense fiscale est en voie d'extinction avec la réforme du PFU et la suppression de la prime d'épargne logement. L'exonération porte à la fois sur les intérêts des PEL de moins de 12 ans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, sur les primes des PEL ouverts avant cette date et sur les CEL ouverts avant cette date. Les PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont désormais fiscalisés dès la première année.
- **n°140109 – Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation et plan d'épargne salariale)** : les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne salariale bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les gains nets réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont également exonérés d'impôt sur le revenu.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Épargne logement	0	62 198 860	62 198 860	0	62 198 860	62 198 860
02 – Instruments de financement du logement	0	151 213	151 213	0	151 213	151 213
Total	0	62 350 073	62 350 073	0	62 350 073	62 350 073

Parmi les produits d'épargne, on distingue notamment :

1. Les produits d'épargne réglementée tels que le livret A, le livret de développement durable et solidaire (LDDS) et le livret d'épargne populaire (LEP) : ces produits disposent de caractéristiques attractives pour les épargnants (épargne parfaitement liquide, rémunération adaptée, garantie de l'État, défiscalisation des intérêts, exonération de contributions sociales). Une partie des dépôts sur ces produits d'épargne est centralisée au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et constitue une ressource privilégiée pour le financement du logement social ;
2. Les produits d'épargne-logement (compte épargne-logement - CEL ; plan d'épargne-logement - PEL) : ce sont des produits essentiellement destinés à soutenir l'effort d'épargne des ménages souhaitant réaliser un projet immobilier. Le PEL permet notamment aux ménages de se constituer un apport personnel, éventuellement bonifié par une prime d'État s'il a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018, et de souscrire un prêt d'épargne-logement. Le paiement des primes est imputé sur le budget de l'État.

Différents dispositifs de soutien au financement du logement induisent également une dépense budgétaire pour l'État : il s'agit de reliquats des prêts spéciaux du Crédit Foncier accordés avant 1977, des prêts aidés pour l'accession à la propriété dont le contrôle induit des frais qui sont pris en charge par le programme.

L'État encourage enfin les placements dans d'autres produits d'épargne, à travers les dépenses fiscales rattachées au programme « Épargne ». En particulier, le régime d'imposition des contrats d'assurance-vie est structuré pour favoriser une détention longue de l'épargne. L'épargne en assurance-vie présente l'avantage d'être liquide pour les assurés tout en se traduisant par des passifs longs pour les assureurs, ce qui leur permet de tenir un rôle d'investisseurs de long terme et de contribuer ainsi au financement des entreprises (actions, obligations et immobilier).

1. Données relatives à l'épargne des ménages

Encours des produits d'épargne réglementée à fin décembre 2019 :

(Unité : M€)	Encours	Dont intérêts capitalisés
Livret A	298 572	2 132*
Livret développement durable et solidaire	112 353	799

LEP	39 432	467
Livret jeune	5 767	-
CEL	29 653	7 258**
PEL	282 509	
PEP	45 618 PEP assurances 16 242 PEP bancaires	Non disponible

Commentaires techniques :

* Les intérêts capitalisés sur les livrets A et sur les livrets Bleu ne sont plus distingués : l'article 145 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en a fusionné les modes de fonctionnement.

** Intérêts accumulés dans l'année sur CEL et PEL confondus, primes d'État PEL comprises.

Sources : SGFGAS - DG Trésor - Banque de France - Caisse des dépôts et consignations - FFA

2. Évolution de la répartition de l'épargne des ménages

	Unité	2016	2017*	2018	2019
		définitif	semi- définitif	semi-définitif	provisoire
Liquidités	Md€ (%)	1 432,4 (32%)	1 491,2 (31%)	1 559,3 (33%)	1 648,7 (31%)
Épargne contractuelle	Md€ (%)				
Obligations	Md€ (%)	64,3 (1%)	54,5 (1%)	45,1 (1%)	42,1 (1%)
Actions et participations	Md€ (%)	1 198,4 (27%)	1 217,7 (25%)	1 184,7 (25%)	1 363,9 (26%)
OPCVM généraux	Md€ (%)	220,5 (5%)	321,5 (7%)	272,0 (6%)	298,0 (6%)
Assurance-vie	Md€ (%)	1 566,6 (35%)	1 728,1 (36%)	1 697,1 (35%)	1 864,1 (36%)
Total	Md€ (%)	4 482,2 (100%)	4 813,0 (100%)	4 758,2 (100%)	5 216,8 (100%)

* Définitif non encore disponible.

Commentaires techniques :

Les liquidités comprennent les dépôts transférables, les placements à vue, les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire, les livrets jeunes, les comptes épargne-logement ainsi que les livrets d'épargne populaire, les livrets ordinaires, les placements à échéance et les OPC monétaires.

L'épargne contractuelle est constituée principalement des plans d'épargne-logement et des plans d'épargne populaire. Les actions et participations regroupent les actions, cotées ou non, et les parts sociales détenues en direct par les ménages.

L'encours d'assurance-vie correspond aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurances-vie et de fonds de pension dans les comptes des assureurs et des mutuelles.

Sources des données : comptes financiers annuels de la Banque de France (base 2010).

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
721 860	0	61 238 227	61 238 227	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
62 350 073 0	62 350 073 0	0	0	0
Totaux	62 350 073	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme « Épargne » sont annuelles. Les crédits sont donc programmés en AE = CP. Les dépenses du programme 145 sont programmées de la manière suivante :

- S'agissant de l'action 01, à partir du 1^{er} janvier 2021, la SGFGAS, chargée pour le compte de l'État de la liquidation des primes d'épargne-logement, adresse chaque mois à la direction générale du Trésor une

demande de provision pour le mois suivant dont le montant est fixé par la direction générale du Trésor sur la base de prévisions de consommation de crédits. Le montant de la provision ainsi déterminé est ajusté i) de l'excédent (ou du déficit) entre la provision versée par l'État et la dépense effective de la SGFGAS du mois précédent ainsi que ii) des intérêts éventuels. L'État verse également à la SGFGAS une commission mensuelle de gestion et lui rembourse les frais de gestion exposés suivant un rythme trimestriel. Enfin, l'Etat rembourse chaque trimestre à la SGFGAS, en charge du contrôle des opérations d'épargne-logement, les frais exposés au titre de ce contrôle.

- S'agissant de l'action 02, les dépenses sont effectuées en compensation exacte des frais engagés par la SGFGAS (pour la gestion et le contrôle des prêts conventionnés) et le Crédit Foncier (pour la bonification et la gestion de prêts à l'accession aujourd'hui en extinction). La dépense liée au paiement de bonifications sur des contingents de prêts très anciens, en extinction, est réalisée sur la base de prévisions établies de manière concertée avec le Crédit Foncier.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 99,8 %**01 – Épargne logement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	62 198 860	62 198 860	0
Crédits de paiement	0	62 198 860	62 198 860	0

L'action 01 porte sur le dispositif d'épargne-logement.

Les produits d'épargne-logement sont le compte épargne-logement (CEL) et le plan d'épargne-logement (PEL). Ils donnent à leur détenteur le droit à l'octroi d'un prêt épargne-logement dont les caractéristiques sont déterminées dès l'ouverture du CEL ou du PEL, notamment le taux pour le PEL et le montant du prêt qui varie en fonction des intérêts acquis. Ces deux produits permettent également d'obtenir, sous certaines conditions (ouverture avant le 1^{er} janvier 2018 et souscription d'un prêt épargne-logement, à l'exception des plans ouverts avant le 12 décembre 2002 ^[1]), une prime versée par l'État dont le montant est plafonné et calculé en fonction des intérêts acquis pendant la phase d'épargne. La principale différence entre un CEL et un PEL réside dans le degré de liquidité (et donc de rémunération) du produit : les dépôts d'un PEL sont bloqués pendant quatre ans minimum et le seul retrait possible est celui de l'intégralité des fonds déposés ; s'agissant d'un CEL, qui est sans limitation de durée, les retraits peuvent être partiels.

Ces produits permettent aux ménages de se constituer un apport personnel en vue d'emprunter. Le CEL est plutôt destiné au financement de petites opérations (travaux d'amélioration, achat de matériel), tandis que le PEL cible des investissements plus importants (achat de logement, rénovation de l'habitat ou réhabilitation).

Par ailleurs, les dépôts d'épargne-logement constituent pour les établissements bancaires distributeurs de ces produits, une ressource stable et importante sur laquelle s'appuie notamment leur gestion actif-passif.

La dépense budgétaire est déclenchée par la clôture des PEL et la mobilisation des CEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de la souscription d'un prêt épargne-logement pour les CEL et pour les PEL ouverts après le 12 décembre 2002. La dépense n'est pas directement maîtrisable dans la mesure où elle dépend des droits à prime acquis pendant la phase d'épargne dans les conditions définies à l'ouverture du plan ou du compte, et de la décision de l'épargnant qui peut être influencée par de nombreux facteurs (évolution du marché immobilier et des taux d'intérêt des prêts de droit commun, arbitrage avec d'autres produits d'épargne, évolution de la réglementation...).

L'efficacité du dispositif d'épargne-logement vis-à-vis du financement du logement doit être régulièrement évaluée, en tenant compte notamment de l'effet induit sur la dépense budgétaire des décisions de clôture des PEL ou de mobilisation des CEL. C'est dans le respect de ces principes que plusieurs réformes sont intervenues ces dernières années :

- une première réforme est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2011, avec l'objectif de recentrer le PEL sur les projets d'accession à la propriété d'une résidence principale, tout en prenant en compte les impacts environnementaux. Ainsi, pour les plans ouverts à compter de cette date, le versement de la prime d'épargne-logement est désormais conditionné à la souscription d'un prêt épargne-logement d'un montant minimum de 5 000 €. Le montant de la prime est modulé selon le niveau de performance énergétique du logement : la prime est plafonnée à 1 000 €, mais peut s'élever jusqu'à 1 525 € en cas d'acquisition ou de construction d'un

logement dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;

- une deuxième réforme est intervenue au 1^{er} février 2015, concernant uniquement les PEL ouverts à compter de cette date. Le taux de rémunération a été fixé à 2 % pour les plans ouverts à compter du 1^{er} février 2015 et le taux d'intérêt des prêts PEL à 3,20 % contre 4,20 % pour les prêts PEL des plans ouverts entre août 2003 et janvier 2015 ;
- le taux de rémunération des plans a été fixé à 1,50 % à compter du 1^{er} février 2016 puis à 1 % à compter du 1^{er} août 2016. Le taux d'intérêt du prêt accordé au titre d'un plan épargne-logement ouvert à compter du 1^{er} février 2016 est de 2,70 % et de 2,20 % pour les plans ouverts à compter du 1^{er} août 2016 ;
- enfin, le PEL étant désormais principalement utilisé comme produit d'épargne, il a été décidé en loi de finances initiale pour 2018 de supprimer définitivement la prime d'épargne-logement à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette décision s'est inscrite dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique (PFU) mis en place en 2018 dans le but d'assurer davantage de neutralité fiscale et budgétaire entre les différents produits d'épargne.

La gestion extinctive des primes d'épargne-logement prendra encore plusieurs années, dans la mesure où l'encours des PEL et des CEL s'élève à plus de 310 Md€ et où le montant des charges pour provisions inscrit dans le compte général de l'État au titre du stock des primes PEL ante 2002 ressort, à fin 2019, à 1,3 Md€.

[1] Pour les PEL et CEL ouverts avant cette date, la prime d'Etat est versée automatiquement à la clôture du PEL/CEL, sans condition de souscription à un prêt d'épargne-logement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 462 978	1 462 978
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 462 978	1 462 978
Dépenses d'intervention	60 735 882	60 735 882
Transferts aux ménages	60 735 882	60 735 882
Total	62 198 860	62 198 860

1. Frais de gestion : 1,46 M€ (en AE en CP).

- Commission et frais de gestion des primes d'épargne-logement (512 978 € en AE et CP) :

Le marché portant sur la sélection de l'opérateur chargé de la gestion des primes d'épargne-logement pour le compte de l'État a été conclu le 25 mai 2020 avec la SGFGAS, en remplacement du Crédit Foncier qui assurait cette prestation depuis l'origine de l'épargne logement.

L'opérateur est chargé de verser les primes d'épargne-logement aux établissements bancaires, à charge pour ces derniers de reverser lesdites primes à leurs titulaires. De plus, l'opérateur consolide l'information concernant notamment la répartition en nombre et en montant des primes d'épargne-logement demandées, versées et restituées au titre des PEL et des CEL.

Sur la base de ce marché, les frais de gestion sont évalués pour 2021 à 465 478 €. Ces frais sont constitués d'une part des charges de personnel, des charges générales (loyers et charges locatives, téléphonie...), des coûts de fonctionnement (fournitures, documentation, frais postaux...), et d'autre part des coûts liés aux développements informatiques. La rémunération (commission de gestion) est évaluée à 47 500 €.

- Frais de gestion de la SGFGAS pour son intervention dans le suivi des opérations d'épargne-logement (950 000 € en AE et CP) :

Depuis 2014, la SGFGAS est chargée de l'animation réglementaire, du reporting statistique et du contrôle des opérations d'épargne-logement avec une montée en puissance progressive de ces différentes fonctions. Le contrôle des opérations d'épargne-logement s'effectue en coordination entre la SGFGAS et la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui exerce de son côté un contrôle sur l'ensemble des produits d'épargne réglementée. En contrepartie des frais exposés pour l'exercice de sa mission relative à l'épargne-logement, la SGFGAS recevra en 2021 un montant prévisionnel de 950 000 € en AE et en CP.

En conséquence, les frais de fonctionnement pour l'action 01 sont évalués en 2021 à 1 462 978 € en AE et en CP.

2. Dépenses d'intervention : 60,74 M€ (en AE et CP).

Les dépenses d'intervention de l'action 01 concernent le versement de la prime d'épargne-logement à laquelle ont droit les titulaires de PEL ou de CEL, dans le respect des conditions fixées par la réglementation. Plusieurs événements peuvent ainsi conduire au versement de primes :

- le PEL ou le CEL doivent être ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- la simple clôture d'un PEL pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002 ;
- la clôture d'un PEL et la souscription d'un prêt d'épargne-logement pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002 ;
- la clôture d'un PEL et la souscription d'un prêt d'épargne-logement de 5 000 € minimum pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- l'utilisation, par le détenteur d'un CEL, de ses droits à prêt à compter du dix-huitième mois suivant l'ouverture du compte.

La dépense budgétaire correspond ainsi au paiement des primes liées aux CEL, des primes liées aux PEL mais aussi au paiement de la commission de gestion (pour le traitement des primes). Le dispositif est à « guichet ouvert » dans la mesure où ni le nombre de PEL et de CEL ni le montant global des primes à payer ne sont contingentés.

L'estimation de la dépense budgétaire associée consiste en deux prévisions : l'une relative aux primes CEL ; l'autre relative aux primes PEL.

- Concernant la dépense liée aux comptes épargne-logement, la baisse tendancielle constatée depuis plusieurs années s'est accentuée au cours de la période récente :

- en 2013, 51 676 primes ont été versées pour un montant de 13,3 M€,
- en 2014, 33 654 primes versées pour un montant de 8 M€,
- en 2015, 13 499 primes versées pour un montant de 2,9 M€,
- en 2016, 5 529 primes versées pour un montant de 1,1 M€,
- en 2017, 1 979 primes versées pour un montant de 0,4 M€,
- en 2018, 931 primes versées pour un montant de 0,2 M€,
- en 2019, 609 primes versées pour un montant de 0,1 M€.

L'exécution prévisionnelle révisée au titre de l'année 2020 (0,1 M€) est cohérente au regard de la baisse de l'encours de CEL et du niveau constaté de la dépense au titre du premier semestre 2020 (0,03 M€).

Ces informations et le niveau de l'encours (fonction du taux de rémunération) ont conduit à retenir pour 2021 un montant de primes CEL de 0,2 M€.

- L'évaluation de la dépense liée aux plans d'épargne-logement repose sur les éléments d'information suivants :

- des statistiques générationnelles semestrielles fournies par les principaux établissements bancaires, à partir desquelles il est possible de connaître le nombre de PEL ouverts à la fin de chaque année, le montant de l'encours des dépôts PEL ainsi que le montant moyen de prime acquise pour chaque génération de plans ;
- l'évolution du montant de primes PEL versées : les résultats obtenus étant pondérés par la prise en compte de l'évolution mensuelle des dépenses liées aux primes PEL sur la période 2011-2019 et sur le premier semestre de 2020 ;

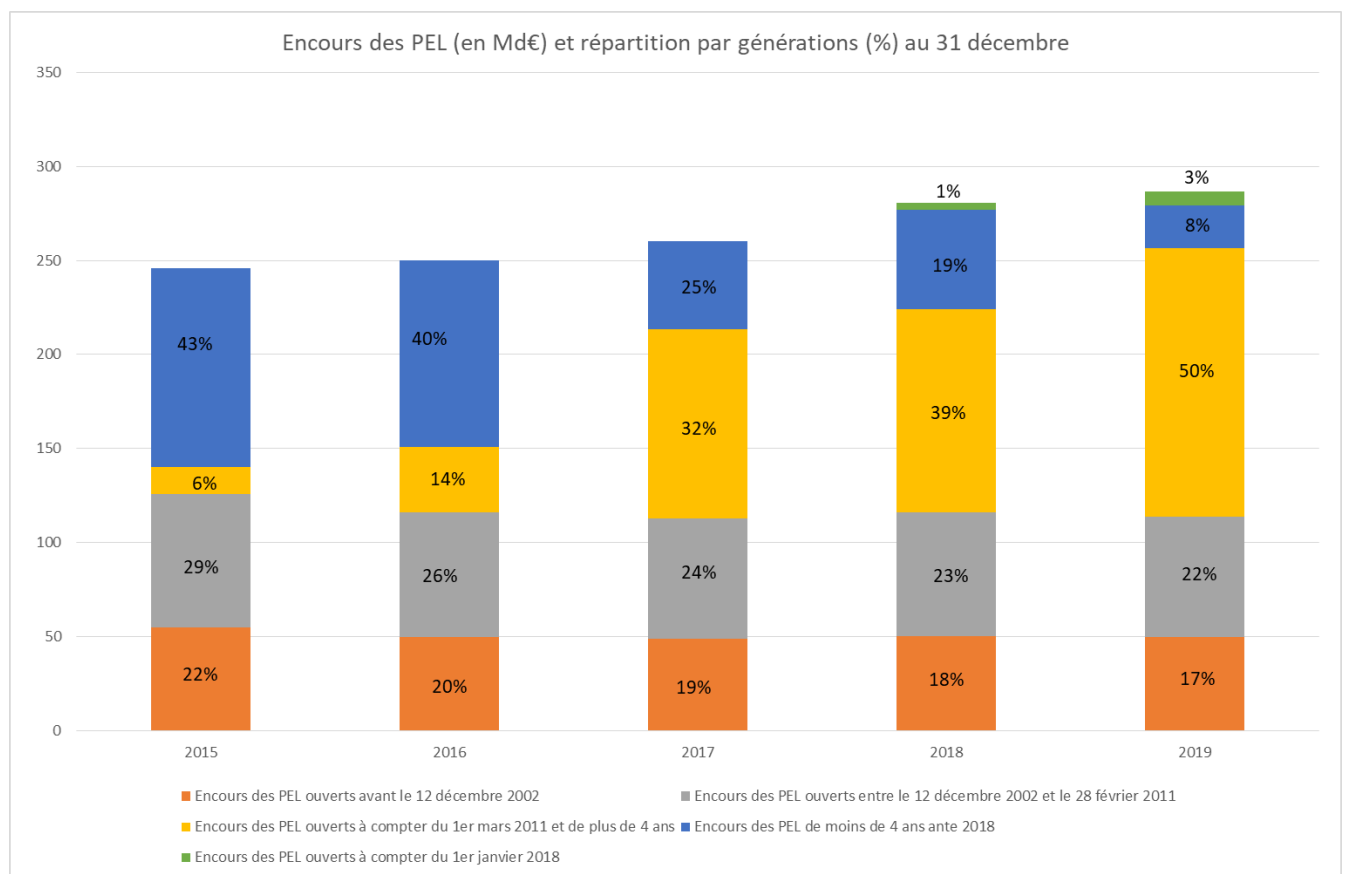
- l'évolution du taux de clôture des PEL dans leur ensemble ;
- l'évolution des taux d'intérêt.

L'analyse comparative de l'ensemble de ces données, associée à la prise en compte des effets de la réglementation fiscale en vigueur, permet, dans une certaine mesure, d'extrapoler pour l'année à venir les taux de clôture de l'ensemble des générations de PEL et d'en déduire le montant de primes à payer. Néanmoins, indépendamment des facteurs conjoncturels ou économiques qui influencent les épargnants dans leur décision de clôturer ou non leur PEL, voire de souscrire ou non un prêt immobilier d'épargne-logement, la prévision de leur comportement comprend nécessairement une part d'incertitude, source d'imprécision pour la prévision de la dépense budgétaire.

Ainsi :

- le taux de clôture des PEL en 2019 (9,9 %) en légère baisse par rapport à 2018 (10,2 %) a induit une forte diminution (-16,3 %) du montant de primes PEL payé en 2019 (68,5 M€ contre 81,8 M€ en 2018) ;
- l'exécution constatée au 1^{er} semestre 2020 montre une nouvelle baisse de 27 % par rapport à la même période en 2019.

Ce tableau montre l'évolution depuis 2015 des encours de PEL par grandes catégories de plans :



- **les PEL ouverts avant le 12 décembre 2002, dont la durée de vie est illimitée et pour lesquels le versement de la prime est automatique à la clôture** du plan et dont la part diminue de manière sensible entre 2015 et 2019 passant de 22 % des encours à 17 % ;
- **les PEL ouverts entre le 12 décembre 2002 et le 28 février 2011 dont la durée de vie est illimitée et pour lesquels le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement sans fixation de montant.** La part d'encours de ces PEL est passée de 29 % à 22 % entre 2015 et 2019 ;
- **les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 et de plus de 4 ans, dont la durée de détention est limitée à 15 ans et pour lesquels le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt d'épargne-logement de 5 000 € minimum,** dont la part passe de 6 % en 2015 à 50 % en 2019 ; Cette hausse est liée

aux dernières générations de PEL rémunérés à 2,5 % qui ont désormais plus de 4 ans et dont le volume d'encours est significatif ;

- **les PEL de moins de quatre ans, qui ne sont pas encore susceptibles de donner lieu à prime**, qui passent de 43 % à 8 %, entre 2015 et 2019, en lien avec un taux de rémunération du PEL qui est passé en 2016 à 1 %.
- **Les PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 qui ne bénéficient pas de la prime** représentent 3 % de l'encours en 2019.

Sur la base de ces éléments, un montant prévisionnel de primes liées aux plans d'épargne logement a été évalué pour 2021 à 60,5 M€.

En conclusion, s'agissant des dépenses d'intervention, le montant prévisionnel pour 2021 de primes d'épargne-logement s'élève à :

- **60,5 M€ en AE et CP pour les PEL** ; le montant budgété correspond à environ 54 500 primes PEL susceptibles d'être versées pour un montant moyen de 1 114 € par PEL ;
- **0,2 M€ en AE et CP pour les CEL**, sur la base de l'exécution budgétaire du 1^{er} semestre 2020. Elle correspond à une estimation de 600 primes CEL d'un montant moyen de 234 €.

[1] Depuis le 1^{er} juillet 2016, la SGFGAS assure la collecte auprès des établissements de crédits des données statistiques relatives à l'épargne logement et réalise un reporting *ad hoc*.

[2] Au 10^{ème} anniversaire du PEL, sont soumis aux prélèvements sociaux les intérêts capitalisés depuis l'origine, puis, après 10 ans, et « au fil de l'eau », les nouveaux intérêts générés chaque année (article 10 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006). De plus, les nouveaux intérêts générés sur des PEL détenus depuis plus de 12 ans sont assujettis à l'impôt sur le revenu (article 7 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006).

ACTION 0,2 %

02 – Instruments de financement du logement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	151 213	151 213	0
Crédits de paiement	0	151 213	151 213	0

L'action 02 retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts du secteur aidé gérés par le Crédit Foncier et des prêts conventionnés contrôlés par la SGFGAS, l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accèsion à la propriété.

Cette action finance principalement :

- des bonifications d'intérêts et des commissions de gestion de prêts à l'accèsion à la propriété accordés aux personnes physiques par le Crédit Foncier dans le cadre de dispositifs aujourd'hui fermés et en extinction ;
- des frais de gestion et de contrôle des prêts conventionnés toujours en vigueur par la SGFGAS.

Les partenaires de l'État sont le Crédit Foncier, la Compagnie de financement foncier (société de crédit foncier créée en application des articles L.515-13 et suivants du code monétaire et financier, filiale du Crédit Foncier) qui reçoit des bonifications et commissions de gestion de l'État pour mener à bien ses actions, ainsi que la SGFGAS pour les frais de contrôle des prêts conventionnés.

L'État peut également verser d'éventuelles dotations d'équilibre au fonds de garantie du secteur aidé géré par le Crédit Foncier.

Présentation des dispositifs :

Prêts spéciaux du Crédit Foncier

Les prêts spéciaux du Crédit Foncier sont constitués de prêts des régimes antérieurs à 1977 et de prêts accordés en outre-mer, ces prêts bénéficiant de bonifications d'intérêts. Ce dispositif fermé est en voie d'extinction.

Prêts aidés pour l'accession à la propriété

Il s'agit de bonifications d'intérêts sur les prêts aidés pour l'accession à la propriété (PAP) et du financement de l'activité de contrôle des prêts conventionnés assurée par la SGFGAS.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	141 541	141 541
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	141 541	141 541
Dépenses d'intervention	9 672	9 672
Transferts aux ménages	9 672	9 672
Total	151 213	151 213

Commission de gestion sur prêts dans les DOM (prêts spéciaux du Crédit Foncier) : 21 541 € (en AE et CP).

La dépense effective en 2019 s'est élevée à 212 461 € et la dépense prévisionnelle pour 2020 devrait être de l'ordre de 100 000 €. Pour 2021, le niveau des montants inscrits, soit 21 541 €, traduit la poursuite de la tendance baissière observée depuis plusieurs années.

Frais de gestion et de contrôle dus au titre des prêts conventionnés (prêts aidés pour l'accession à la propriété) : 120 000 € (en AE et CP).

La dépense de l'année 2019 s'est établie à 30 151 €. Compte tenu des missions d'inspection et de contrôles par la SGFGAS, la prévision d'exécution pour 2020 est maintenue à 120 000 €. La prévision 2021 reste également fixée à 120 000 €.

Bonifications d'intérêts sur des prêts relevant de régimes antérieurs à 1977, dont prêts DOM (prêts spéciaux du Crédit Foncier) : 9 672 € (en AE et CP).

La dépense s'est élevée à 333 175 € en 2019 et la dépense prévisionnelle pour 2020 devrait être de l'ordre de 200 000 €. Il convient de rester prudent dans la mesure où l'un des plus importants dossiers de prêt sur lequel est notamment calculée la bonification d'intérêt n'est pas entièrement sécurisé en raison de difficultés potentielles de l'emprunteur. Ainsi, la bonification d'intérêts (3,50 %) conduit à un montant de 9 672 € pour 2021.